

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

BURKINA FASO
UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION SOCIALE

Arrêté n°2023 - 018 /MFPTPS/SG/DGPS portant détermination
des conditions et modalités d'application de la majoration du taux de
cotisations au titre de la branche des risques professionnels

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Via cf n° 00210
du 10/02/2023



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics ;

- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n° 2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- VU l'avis de la Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail, en sa séance du 16 au 18 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 12, alinéa 3 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, détermine les conditions et modalités d'application de la majoration du taux de cotisations aux employeurs ne respectant pas les prescriptions en matière de prévention des risques professionnels.

Article 2 : Le taux de cotisations de la branche des risques professionnels est un taux unique pour tous les secteurs d'activités.

Toutefois, ce taux est majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions en matière de prévention des risques professionnels.

Article 3 : L'employeur, passible de la majoration visée à l'article précédent du présent arrêté, fait l'objet d'un contrôle préalable effectué dans ses installations par des agents de prévention assermentés de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 4 : Les constatations de nature à mettre en danger la sécurité et santé au travail des assurés d'une entreprise ayant fait l'objet d'un contrôle sont portées séance tenante à la connaissance de l'employeur ou de son représentant légal.

Article 5 : Les manquements constatés par l'agent de prévention sont consignés dans un rapport qui produit les mêmes effets qu'une mise en demeure et notifiés à l'employeur par l'établissement public de prévoyance sociale.

La notification précise les mesures correctrices à mettre en œuvre et les délais à respecter.

Article 6 : A l'issue d'une contre-visite, si les mesures correctrices prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté n'ont pas été apportées dans les délais, l'établissement public de prévoyance sociale procède à la majoration du taux de cotisations de la branche des risques professionnels de cinquante pour cent.

Tout employeur dont le taux de cotisations est majoré, est également passible des sanctions prévues par la législation du travail.

Article 7 : La majoration notifiée à l'employeur par l'établissement public de prévoyance sociale prend effet le premier jour du mois suivant le délai imparti pour la correction.

Article 8 : Lorsque l'employeur a apporté les mesures correctrices intégrales aux manquements notifiés, la majoration est suspendue à partir du premier jour du mois suivant.

Article 9 : En cas de récidive, le taux de cotisations initial de la branche des risques professionnels est majoré de cent pour cent (5%).

Article 10 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 FEB 2023



[Signature]
Bassolma BAZIE

